

LIBÉRALITÉS

7 Donation de parts sociales : nul ne peut échapper à l'authenticité



FLORENT GACHON

docteur en droit – Michelez notaires

Solution. – La Cour de cassation vient de confirmer la nullité absolue du don manuel de parts sociales. La plus Haute Juridiction a suivi l'avis de la doctrine majoritaire en rappelant sobrement le principe posé par l'article 931 du Code civil.

Impact. – Même si les SARL et surtout les sociétés civiles sont très nombreuses, la portée purement pratique de cette décision est difficilement quantifiable, les conseils tout comme la doctrine déconseillant majoritairement le recours au don manuel de parts sociales. Il n'en reste pas moins que cette décision est inédite à ce niveau de juridiction, et apporte une clarification et une sécurité bienvenues, mettant, espérons-le, un terme aux dérives parfois constatées.

Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.103, F-B : JurisData n° 2026-001451

La jurisprudence avait déjà eu à se prononcer sur la question de la validité du don manuel de parts sociales au regard des exigences de forme posées par le Code civil. Alimentant le débat, elle avait tantôt pu confirmer la validité d'un tel don (CA Papeete, 11 avr. 2024, n° 14/00643) ou *a contrario*, infirmer une telle possibilité (CA Versailles, 1^{re} ch. 1^{er} sect., 1^{er} déc. 2016, n° 14/08829 : JurisData n° 2016-025596). La décision rendue le 11 février 2026 constitue à notre connaissance, la première prise de position de la Cour de cassation. Suivant la doctrine majoritaire, elle confirme qu'un don manuel de parts sociales est frappé de nullité.

Faits. – En l'espèce, à la suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et par acte sous seing privé en date du 18 février 2002, l'associé unique (à ce moment) et gérant d'une SARL cède 10 % du capital qu'il détient, à titre gratuit, au profit d'un salarié de la société. Ce transfert s'opère par don manuel. En 2008, une nouvelle cession intervient entre le gérant (anciennement associé unique) et son fils, ce dernier reprenant la gérance de la SARL.

En 2011, le salarié bénéficiaire du don en 2002 assigne la SARL afin de faire constater son retrait de la société et l'engagement de cette dernière au rachat de ses parts, pour une valeur devant faire l'objet d'une expertise. Il invoque également des fautes de gestion commises par les gérants successifs.

Procédure. – Par jugement du 26 septembre 2014, le tribunal mixte de commerce a notamment condamné les gérants successifs au titre de leur responsabilité pour fautes de gestion, constaté le retrait et ordonné une expertise pour évaluer les parts du bénéficiaire du don. Ce jugement n'a pas remis en cause la validité du don manuel. Les gérants successifs ont tous deux interjeté appel en décembre 2014 (entre-temps, la SARL avait été placée en redressement judiciaire le 25 août 2014, puis un plan de cession totale de ses actifs avait été homologué par jugement du 22 juin 2015, entraînant sa dissolution de plein droit. Un mandataire ad hoc a été désigné en février 2021 pour représenter la société dans l'instance d'appel).

Par un arrêt du 11 avril 2024, la cour d'appel de Papeete a partiellement confirmé le jugement de première instance. Elle a maintenu la responsabilité des gérants pour fautes de gestion, tout en infirmant le droit de retrait et le rachat des parts. L'arrêt a surtout